

LE RECOURS A UN EXPERT PAR LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Vous retrouverez ci-dessous, les articles utiles pour le recours à un expert par le CSE (aussi bien expert-comptable, que libre etc.).

Article L2315-78 : « Le comité social et économique peut, le cas échéant sur proposition des commissions constituées en son sein, **décider** de recourir à un **expert-comptable** ou à un **expert habilité** dans les cas prévus à la présente sous-section. »

Art. L. 2315-79 : « Un **accord d'entreprise**, ou à défaut un accord conclu entre l'employeur et le comité social et économique, adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel, détermine le **nombre d'expertises** dans le cadre des consultations récurrentes prévues au paragraphe 2 sur une ou plusieurs années. »

Art. L. 2315-80 : « Lorsque le comité social et économique décide du recours à l'expertise, les **frais d'expertise** sont pris en **charge** :

1° Par **l'employeur** concernant les consultations prévues par les articles L. 2315-88, L. 2315-91, au 3° de l'article L. 2315-92 et au 1° de l'article L. 2315-94 ainsi qu'au 3° du même article L. 2315-94 en l'absence de tout indicateur relatif à l'égalité professionnelle prévu à l'article L. 2312-18;

2° Par le **comité**, sur son budget de **fonctionnement**, à hauteur de **20 %**, et par **l'employeur**, à hauteur de **80 %**, concernant la consultation prévue à l'article L. 2315-87 et les consultations **ponctuelles** hors celles visées au deuxième alinéa;

3° Par l'employeur concernant les consultations mentionnées au 2° du présent article, lorsque le **budget de fonctionnement** du comité social et économique est **insuffisant** pour couvrir le **coût** de l'expertise et n'a pas donné lieu à un **transfert d'excédent annuel** au budget destiné aux activités sociales et culturelles prévu à l'article L. 2312-84 au cours des **trois années précédentes**. »

Art. L. 2315-81 : « Par dérogation aux articles L. 2315-78 et L. 2315-80, le comité social et économique peut faire appel à **tout type d'expertise rémunérée** par ses **soins** pour la préparation de ses travaux. »

○ *Expertise dans le cadre des consultations récurrentes*

Art. L. 2315-87 : « Le comité social et économique peut **décider** de recourir à un expert-comptable en vue la consultation sur les **orientations stratégiques** de l'entreprise prévu au 1° de l'article L. 2312-17. »

Art. L. 2315-88 : « Le comité social et économique peut décider de recourir à un expert-comptable en vue de la consultation sur la **situation économique et financière** de l'entreprise prévue au 2° de l'article L. 2312-17. »

Art. L. 2315-89 : « *La mission de l'expert-comptable porte sur **tous** les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des **comptes** et à l'appréciation de la **situation** de l'entreprise.* »

Art. L. 2315-91 : « *Le comité social et économique peut décider de recourir à un expert-comptable dans le cadre de la **consultation** récurrente sur la **politique sociale** de l'entreprise, les **conditions de travail** et **l'emploi** mentionnée au 3° de l'article L. 2312-17.* »

Article L2315-92 : « **I.-** Un expert-comptable peut être désigné par le comité social et économique :

1° Dans les conditions prévues à l'article L. 2312-41 relatif aux **opérations de concentration** ;

2° Dans les conditions prévues aux articles L. 2312-63 et suivants, relatifs à **l'exercice du droit d'alerte économique** ;

3° En cas de **licenciements collectifs pour motif économique**, dans les conditions prévues aux articles L. 1233-34 et suivants ;

4° Dans les conditions prévues aux articles L. 2312-42 à L. 2312-52, relatifs aux **offres publiques d'acquisition**.

II.- Le comité peut également mandater un expert-comptable afin qu'il apporte toute analyse utile aux organisations syndicales pour préparer les négociations prévues aux articles, L. 2254-2 et L. 1233-24-1. Dans ce dernier cas, l'expert est le même que celui désigné en application du 3° du I. »

○ *Santé, Sécurité et Conditions de travail*

Art. L. 2315-94 : « *Le comité social et économique peut faire appel à un **expert habilité** dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État:*

1° *Lorsqu'un **risque grave**, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est **constaté** dans l'établissement;*

2° *En cas d'introduction de **nouvelles technologies** ou de **projet important** modifiant les conditions de **santé** et de **sécurité** ou les **conditions de travail**, prévus au 4° de l'article L. 2312-8;*

3° *Dans les entreprises d'au moins **trois cents salariés**, en vue de préparer la négociation sur l'égalité professionnelle.»*

Art. L. 2315-95 : « *Dans les entreprises **d'au moins trois cents salariés**, le comité social et économique peut décider de recourir à un **expert technique** de son choix en vue de préparer la négociation sur l'égalité professionnelle.* »